

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPELAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 78/06

27 septembre 2006

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-229/05 P

*Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK) et Congrès National du Kurdistan (KNK) /
Conseil de l'Union européenne*

L'AVOCAT GÉNÉRAL KOKOTT EST D'AVIS QUE M. OSMAN OCALAN PEUT FORMER UN RECOURS AU NOM DU PKK

*Le Tribunal n'aurait pas dû rejeter le recours contre l'inscription du PKK sur une liste
d'organisations terroristes comme étant irrecevable. Par conséquent, le Tribunal devrait
statuer sur la question de savoir si le PKK figure à bon droit sur cette liste.*

En 2002, le Conseil a décidé d'inscrire le PKK sur une liste d'organisations terroristes¹. Un recours a été introduit contre cette décision par M. Osman Ocalan au nom du Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK) et par M. Serif Vanly au nom du Congrès National du Kurdistan (KNK). Par ordonnance du 15 février 2005, le Tribunal a rejeté ce recours. Selon le Tribunal, le KNK n'est pas individuellement concerné par la décision du Conseil relative à l'inscription du PKK sur la liste. Pour sa part, M. Ocalan n'aurait pas prouvé qu'il représente le PKK, car, conformément à ses propres déclarations, le PKK n'existerait plus. Les deux requérants ont formé un pourvoi contre cette ordonnance devant la Cour.

Dans ses conclusions lues aujourd'hui, l'avocat général Kokott est d'avis que le recours formé par M. Osman Ocalan au nom du PKK est recevable dans la mesure où il est dirigé contre la décision 2002/460/CE. La décision inverse du Tribunal doit être annulée.

Le Tribunal aurait commis une erreur de droit dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours. Il aurait tiré à tort, des déclarations de M. Ocalan en vertu desquelles le PKK n'existe plus, la conclusion que celui-ci ne peut donc plus représenter le PKK. Il s'agirait d'une dénaturation de ces déclarations par le Tribunal. En effet, dans le cadre de l'appréciation de ces déclarations, il aurait dû être tenu compte du fait que le PKK, eu égard à sa nature, ne peut

¹ Décision du Conseil du 2 mai 2002 (2002/334/CE). La liste a été mise à jour par la décision 2002/460/CE du 17 juin 2002 et l'inscription du PKK sur celle-ci a été maintenue.

pas disposer de statuts formels et du fait que le congrès du PKK aurait simplement décidé de l'arrêt des activités exercées sous le nom de PKK, alors que l'organisation en elle-même continuait éventuellement à exister sous la dénomination KADEK. En particulier, le maintien de la qualification du PKK en tant que groupe terroriste par le Conseil habiliterait le PKK à contester son inscription sur la liste.

Selon l'avocat général, le Tribunal a en outre commis une erreur de procédure. Compte tenu de ses doutes relatifs à la question de savoir si M. Ocalan peut agir au nom du PKK, il aurait dû donner l'occasion à celui-ci d'apporter des clarifications sur son pouvoir de représentation.

L'avocat général propose à la Cour de décider que M. Ocalan peut former un recours au nom du PKK et de renvoyer son recours au Tribunal afin qu'il statue sur le fond.

En revanche, selon l'avocat général Kokott, l'irrecevabilité du recours formé au nom du Congrès National du Kurdistan constatée par le Tribunal n'est entachée d'aucune erreur de droit. En ce qui concerne la décision affectant le PKK, le KNK se trouve dans la même situation que toute autre personne dans la Communauté et ne remplit donc pas les conditions de recours.

RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DE, EN, FR

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour

[http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C - 229/05 P](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-229/05 P)

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034